

## Critères de sélection et conditions d'attribution des subventions aux associations étudiantes de l'UPHF dans le cadre du Fonds de Solidarité et du Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

### Critères de sélection :

- La demande est obligatoirement présentée par une association d'étudiants de l'UPHF officiellement déclarée (dépôt en sous-préfecture) et signataire de la « Charte des associations de l'UPHF ».
- Le projet proposé n'est pas porté par moins de trois étudiants.
- Le projet présente des retombées positives en termes d'image pour l'UPHF et contribue à son rayonnement (ex : articles de presse).
- Un projet « tutoré » faisant l'objet d'une évaluation dans le cadre de la formation et s'inscrivant dans une validation universitaire est éligible à la condition que sa mise en œuvre permette d'en étendre le périmètre. L'éligibilité de ce projet est limitée à une fois unique et ne sera pas renouvelée.
- Le projet proposé présente un caractère laïque.
- Les galas et journées d'intégration ne sont pas éligibles à l'échelle d'une composante de formation.

### Conditions d'attribution :

- Le projet prévoit une phase de communication, en lien avec le Service Communication de l'UPHF ([communication@uphf.fr](mailto:communication@uphf.fr)). Tous les visuels, validés par le service Communication maximum trois semaines avant la date de l'action, utilisent le logo de l'UPHF à l'emplacement demandé. L'UPHF pourra utiliser des éléments de communication issus des bilans des projets subventionnés par le FSDIE.
- Pour équilibrer le budget, les étudiants doivent rechercher le soutien financier de la composante de formation et de partenaires extérieurs (mécènes, sponsors, en développant les partenariats avec des entreprises ou des partenaires de l'Université (CROUS, ...); ils peuvent également se tourner vers des collectivités territoriales).

Le Comité Vie de l'Etudiant préconise une représentation par tiers entre université, composante et partenaires (hormis les associations transversales, pour lesquelles il n'y a pas de participation de composante).

- La demande de subvention ne peut en principe excéder un montant de 2000 €. Pour un projet présentant exceptionnellement une demande supérieure à 2000 €, l'avis de la COFVU est sollicité. La COFVU se réunit en moyenne deux fois par an, ce qui suppose un délai incompressible dont l'association doit tenir compte.
- Un bilan financier de l'année précédente doit être présenté à l'appui de toute demande.
- L'association s'engage à transmettre un bilan moral et financier du projet subventionné dans le mois qui suit la réalisation de ce projet.
- En cas d'utilisation incomplète de la subvention attribuée, l'association s'engage à reverser à l'UPHF la partie des fonds non-utilisée.